



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

FICHE MEMENTO N°1 EMPLOI DU FEU

21/10/2019

Voici quelques informations et conseils pour la gestion de certaines déclarations d'emploi du feu.

1 - Déclarations d'emploi du feu pour brûlage de déchets sous châtaigneraie dans le cadre d'opérations réalisées par :

- des retraités agriculteurs qui conservent et exploitent une partie de leur exploitation en vue d'un complément de revenu ;
- de particuliers non agriculteurs, disposant de châtaigneraies leur procurant un revenu complémentaire grâce à la commercialisation de leurs fruits ;
- de particuliers non agriculteurs, disposant de châtaigneraies à des fins d'autoconsommation.

Dans les trois cas évoqués, nous pouvons considérer qu'il y a une production agricole effective et admettre le caractère agricole des terrains concernés.

Le demandeur dispose de l'imprimé annexe A de l'arrêté préfectoral relatif au brûlage des déchets verts « **Demande de reconnaissance d'un usage du feu de type agricole pour un non-exploitant agricole** » et peut le présenter au maire pour validation après l'avoir renseigné. En cas de validation par le maire, le pétitionnaire peut alors compléter une **déclaration annexe 1-1** d'emploi du feu de l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu.

Cependant, ce type de demande de dérogation doit faire l'objet d'une attention particulière lors de son instruction par vos soins compte tenu de son impact possible sur les autres administrés qui pourraient ressentir une certaine injustice, voire de l'incompréhension vis à vis de la réglementation applicable. Il faut donc veiller à pouvoir justifier toute validation de ces dérogations.

Il est également important d'apprécier correctement :

- les surfaces concernées ;
- le nombre de châtaigniers concernés ;
- le volume de fruits produits ;
- les capacités physiques du pétitionnaire à gérer un brûlage dans de bonnes conditions de sécurité.

Il va de soi que ce type de dérogation ne pourra pas être accordé pour quelques centaines de m² de châtaigneraie, quatre ou cinq châtaigniers, quelques kilos de châtaignes produits.

Ces mesures dérogatoires ne doivent pas occulter d'autres pratiques beaucoup plus respectueuses de l'environnement et plus satisfaisantes sur le plan culturel car contrairement à ce qui est parfois affirmé, la pratique du brûlage des feuilles et des boguees sous châtaigneraie n'est pas une pratique ancestrale.

En effet, il est important de rappeler aux administrés qui pourraient exprimer le besoin de procéder au brûlage que celui-ci, après récolte, entraîne un export de matière organique qui nuit à la fertilité de leur sol.

Face aux évolutions climatiques, la fertilité des sols devient un enjeu fondamental pour une pérennisation de la castanéculture en Ardèche. Il est par conséquent préférable de privilégier le compostage en tas permettant d'apporter de la matière organique et de favoriser une vie du sol active afin que la minéralisation puisse s'effectuer correctement.

De plus, il est formellement déconseillé de brûler les bois d'élague avant mi-mai pour ne pas risquer de détruire les *Torymus* présents dans les galles sèches au sol, il s'agit du principal prédateur du *Cynips*.

De nombreux castanéculteurs dans le département ont totalement modifié leurs pratiques concernant la gestion des résidus de récolte. Il est par conséquent judicieux d'orienter les administrés qui en feraient la demande vers ces nouvelles pratiques.

2 - Déclaration d'emploi du feu pour brûlages réalisés dans le cadre des obligations légales de débroussaillage (annexe 1-2)

Il est important de rappeler au préalable que l'obligation de débroussaillage autour de l'habitation ou de l'installation pour la protection contre l'incendie est une obligation permanente et de fait l'état débroussaillé doit être permanent. Cela induit que l'entretien de ce débroussaillage ne génère qu'une faible quantité annuelle de déchets verts qui peut être gérée sans usage du feu.

Par conséquent ces déclarations doivent être examinées attentivement.

Leur instruction nécessite de s'assurer qu'il n'existe **absolument** aucune solution alternative telle que le compostage sur le terrain, le broyage, l'usage de couteaux broyeur sur débroussaillieuses, de gyrobroyeur pour les grandes surfaces et enfin le transport en déchetterie.

Il est important aussi de rappeler que cette obligation de débroussailler est liée à la proximité de la forêt ou d'espaces naturels combustibles. Le risque d'incendie généré par l'usage du feu dans ce contexte est de fait très élevé. En outre, les problèmes de pollution atmosphérique générés par le brûlage dans ces zones restent identiques et sont susceptible d'engendrer une certaine incompréhension de la part des personnes non soumises aux obligations de débroussaillage pour lesquelles le brûlage des déchets verts est interdit.

Dans quel cas le plus courant est-il possible de valider l'emploi du feu dans le cadre des obligations légales de débroussaillage ?

Cette mesure dérogatoire peut être appliquée et peut se justifier dans le cadre d'une acquisition récente d'une maison embroussaillée afin de faciliter la réalisation de travaux permettant d'occuper le logement en toute sécurité et facilitant ainsi l'installation d'un nouvel habitant dans la commune. Il reste néanmoins important pour l'autorité municipale de pouvoir justifier sans équivoque ce caractère exceptionnel.